

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: C.M. 8-95-74

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

MONTRÉAL, le 9 avril 1999.

---

DANS L'AFFAIRE DE:

MONSIEUR G. R. (...) \*

Plaignant

et

MONSIEUR LE JUGE NORMAND LAFOND

Juge en cause

---

**RAPPORT DU COMITÉ**

**1. La chronologie des procédures**

Le 2 février 1996, monsieur G. R.(...) porte plainte au Conseil de la magistrature relativement au juge Normand Lafond.

Cette plainte a été examinée par le Conseil de la magistrature à sa réunion du 16 octobre 1996 et c'est à cette occasion que le Conseil a décidé de faire enquête.

Le 13 décembre 1996, le juge Normand Lafond soumettait, au Comité d'enquête du Conseil, une requête en irrecevabilité. Le 14 février 1997, il faisait signifier une requête en vue de faire déclarer invalide et inopérant le processus d'examen et d'enquête des plaintes et en arrêt des procédures et, en même temps, un avis selon l'article 95 C.p.c. au Procureur général.

Le 10 juin 1997, le Comité d'enquête entendait les représentations des parties sur les moyens

---

\* Il s'agit d'une plainte qui implique un enfant devant la Chambre de la jeunesse. Par conséquent tant le nom

préliminaires et prenait l'affaire en délibéré. Le 10 octobre 1997, le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature rendait une décision motivée et concluait au rejet de la requête en irrecevabilité et de la requête pour faire déclarer invalide et inopérante la procédure d'examen et d'enquête des plaintes et en arrêt des procédures. Cette décision a été communiquée au requérant le 24 octobre 1997.

Le 20 novembre 1997, le requérant soumettait à la Cour supérieure une action directe en nullité. Le 27 janvier 1998, le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature informait le requérant qu'il entendait procéder avec l'enquête.

Le 26 juin 1998, la juge Hélène LeBel de la Cour supérieure rejetait une requête en sursis présentée par le juge Lafond et le 24 septembre 1998, le juge André Brossard de la Cour d'appel maintenait ce jugement.

Le 10 décembre 1998, le Comité tenait son enquête et prenait l'affaire en délibéré.

Après avoir demandé des informations additionnelles aux juges coordonnateurs de la Cour du Québec, pour la période de juillet 1994 à décembre 1995, sur des statistiques relatives au nombre de jours siégés par juge, soit aux juges coordonnateurs Marie L. Prévost, François Beaudoin et Jacques Lamarche et avoir obtenu des réponses en janvier 1999 que ces données n'existaient pas pour ces périodes demandées, le Comité a donc repris son délibéré.

La plainte déposée par monsieur G. R.(...) se lit comme suit:

*«Suite à notre conversation téléphonique du 30 janvier 1996, je désire, par la présente, déposer une plainte auprès du Conseil de la magistrature concernant le juge Normand Lafond, J.C.Q., dans la cause numéro 705-412-000039-931.*

*En effet, dans cette cause, je fus accusé par la Direction de la protection de la jeunesse d'agression sexuelle sur mon fils M. R. (Tribunal de la jeunesse).*

---

du père que de l'enfant ont été dénominalisés afin de respecter la confidentialité.

*L'enquête du juge Lafond a débuté le 28 octobre 1993 pour se terminer le 11 juillet 1994 avec les plaidoiries. Onze jours d'audience furent nécessaires pour la preuve du DPJ ainsi que pour ma défense.*

*Après les plaidoiries du 11 juillet 1994, le verdict fut prononcé seulement que le 21 décembre 1995, soit dix-sept mois et dix jours plus tard.*

*Suite à ce verdict, par lequel d'ailleurs le juge ne retient aucune accusation contre moi, je considère que ce très long délai entre la fin du procès et le prononcé du verdict m'a occasionné beaucoup d'ennuis.*

*Lors de l'audience du 28 octobre 1993, le juge exigeait que la DPJ organise des rencontres supervisées entre mon fils et moi. Jusqu'à ce que le procès se termine, si j'avais une demande à faire, par exemple, être accompagné de ma mère, la DPJ ne s'objectait pas. À partir du début des délibérations, étant donné que le juge Lafond avait donné plein pouvoir au DPJ sur ces rencontres, les quelques demandes que je leur aie adressées furent refusées, par exemple, suite à la demande de l'enfant M.R., lors d'une rencontre antérieure, il avait exprimé le désir de voir ma conjointe, elle fut refusée. Par la suite, j'ai cessé mes visites, premièrement parce que peu importe que la demande provienne de l'enfant ou de moi, elle était toujours refusée et deuxièmement, étant donné la longueur des délibérations, ce n'était vraiment pas une situation facile et agréable autant pour l'un que pour l'autre.*

*Si le verdict avait été prononcé plus tôt, nous aurions évité bien des désagréments.*

*Personnellement, je n'avais absolument rien à me reprocher, mais pouvez-vous vous imaginer un seul instant ce que cette attente représente?*

*Après avoir vécu toutes les journées d'audience, d'avoir vu défiler les témoins et les différents intervenants, n'est-il pas normal d'appréhender la décision du juge. Dix-sept mois d'attente avant de connaître la version du juge!*

*Considérant que l'enquête portait sur la sécurité d'un enfant, mon fils, pourquoi avoir attendu dix-sept mois avant de rendre ce verdict?*

*J'apprécierais que le Conseil de la magistrature se penche sur ma cause. Considérant que la sécurité d'un enfant était en jeu, pourquoi avoir laissé un si long laps de temps s'écouler?*

*J'aimerais également que le juge Lafond comprenne les sentiments qui nous habitent lors d'une cause de ce genre et tout le stress subit par cette attente.*

[...]»<sup>(1)</sup>

Il convient donc de reprendre brièvement les principes en cause pour s'arrêter par la suite aux délais ici sous enquête.

## **2. Les principes**

Comme le note la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ruffo c. Conseil de la magistrature*<sup>(2)</sup>, la finalité des normes de conduite imposées aux juges est de soutenir la confiance du public dans les institutions judiciaires:

[Il est nécessaire] qu'il existe au sein de la magistrature des normes de conduites conçues pour soutenir la confiance que place le justiciable en cette dernière et ceci, pour assurer la permanence de la règle de droit telle qu'elle s'exprime aujourd'hui.

Traitant du rôle du Comité du Conseil de la magistrature, le juge Gonthier ajoute<sup>(3)</sup>:

*«Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité: ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble.*

[...]

---

(1) Pièce 1, produite par l'avocat désigné par le conseil de la magistrature pour assister le comité d'enquête.  
(2) *Ruffo c. Conseil de le magistrature* [199514 R.C.S., 267, j. Gonthier.  
(3) Juge Gonthier, 309 et 311.

*Tel que je l'ai souligné plus haut, le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public.»*

*(Les soulignements sont du juge)*

Les notions d'indépendance et de déontologie judiciaires ne sont pas contradictoires mais interdépendantes. Dans son article *Indépendance et déontologie judiciaires*<sup>(4)</sup>, le professeur H. Patrick Glenn fait état de cette complémentarité:

*«Les notions d'indépendance et de déontologie judiciaires sont interdépendantes. Sans déontologie, l'interdépendance ne se justifie pas, sans indépendance, la déontologie aujourd'hui ne suffit pas, les deux sont donc essentielles et se renforcent mutuellement<sup>(5)</sup>»*

Dans le même sens, l'auteur Glenn<sup>(6)</sup> fait le constat suivant:

*«La magistrature qui s'autodiscipline renforce sa propre indépendance.»*

Et l'indépendance est le fondement de l'impartialité judiciaire; elle est essentielle à la perception d'impartialité qu'a le public. Comme l'indique le juge en chef Lamer dans l'affaire *Lippé*<sup>(7)</sup>:

*«La garantie d'indépendance judiciaire vise dans l'ensemble à assurer une perception raisonnable d'impartialité; l'indépendance judiciaire n'est qu'un «moyen» pour atteindre cette «fin». Si les juges pouvaient être perçus comme «impartiaux» sans l'«indépendance» judiciaire, l'exigence d'«indépendance» serait inutile. Cependant, l'indépendance judiciaire est essentielle à la perception d'impartialité qu'a le public. L'indépendance est la pierre angulaire, une condition préalable nécessaire, de l'impartialité judiciaire.*

Par ailleurs, la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>(8)</sup> impose aux personnes à qui la loi confie des

---

(4) H. Patrick GLENN, *Indépendance et déontologie judiciaires*, (1995) *R. du B.*, 295, 303.

(5) *Ibid.*, 309.

(6) *Ibid.*, 299.

(7) *R. c. Lippé*, [1991], 2 R.C.S. 50, 139.

(8) L.R.Q., c. P-341.

responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet de tenir compte lors de leurs interventions de la nécessité:

*2.4 5° de favoriser des mesures auprès de l'enfant et de ses parents en prenant en considération qu'il faut agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes...*

Les principes directeurs qui doivent fonder l'intervention sociale, comme l'intervention judiciaire, sont le maintien dans le milieu familial. L'article 4 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* énonce en effet:

*Art. 4 Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial si, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien ou le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial normal*

Enfin, au chapitre de l'intervention judiciaire, l'article 90 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* exige qu'une décision ou ordonnance du tribunal soit écrite et motivée.

### **3. Les délais sous enquête**

Le 29 avril 1993, le directeur de la protection de la jeunesse dépose une déclaration de compromission dans l'affaire de l'enfant M.R. né le 3 novembre 1988.

Le juge Normand Lafond, de la Chambre de la jeunesse, préside les audiences qui s'échelonnent entre le 17 juin 1993 et le 11 juillet 1994. Le juge Normand Lafond prend, à cette date, l'affaire en délibéré et

*«ORDONNE que les visites du père puissent être aux 15 jours au Mitoyen et que les modalités soient établies par le directeur de la protection de la jeunesse.*

*ORDONNE qu'entre le 6 août et le 6 septembre qu'il n'y ait qu'une visite à cause des vacances».*

Le juge Normand Lafond rend son jugement le 21 décembre 1995. Les conclusions sont:

*«REJETTE la déclaration au motif de compromission de l'enfant M.R. pour abus sexuels.»*

*«La Cour tient à faire siens les commentaires du psychologue Gilles Bachand, lequel indiquait dans son rapport qu'il y aurait lieu de préparer l'enfant afin de le réapprivoiser lors des contacts futurs avec son père.»*

Le juge Lafond a-t-il conformément à l'article 6 du Code de déontologie de la magistrature<sup>(9)</sup> *«rempli utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y est-il consacré entièrement? Avec respect, nous ne le pensons pas.*

L'article 262 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* énonce:

*«le code de déontologie détermine les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats ...»*

Par ailleurs, Le devoir de diligence qui se retrouve dans le Code de déontologie du Québec fait aussi partie des Principes de déontologie judiciaire rédigés par le Conseil canadien de la magistrature<sup>(10)</sup>. Il fait l'objet de tout un chapitre; le paragraphe 3 mentionne plus spécifiquement:

*«Les juges s'efforcent de remplir toutes leurs fonctions judiciaires, notamment de rendre jugement dans les affaires mises en délibéré, avec une promptitude raisonnable».*

En notes explicatives, le Conseil canadien écrit<sup>(11)</sup>

---

(9) Adopté en venu de l'article 261 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, D 643-82 (1982), 114 G.O.2, 1648.

(10) Conseil canadien de la magistrature, novembre 1998.

(11) *Ibid*, 21.

*«L'élaboration d'un bon jugement est souvent longue et ardue. Toutefois, le juge doit prononcer son jugement, et les motifs qui l'accompagnent, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, compte tenu de l'urgence de l'affaire et des autres circonstances particulières auxquelles le juge fait face. Ces circonstances peuvent comprendre la maladie; la longueur ou la complexité de l'affaire; ainsi qu'une charge de travail ou un autre facteur exceptionnel pouvant empêcher que le jugement ne soit prononcé plus rapidement. En 1985, le Conseil canadien de la magistrature a, par voie de résolution, exprimé l'avis que, sauf s'il existe des circonstances particulières, les juges qui ont mis une affaire en délibéré doivent rendre jugement dans les six mois qui suivent l'audience».*

Le juge Normand Lafond a pris quelque 17 mois et demi pour rendre le jugement pris en délibéré.

Les pièces au dossier indiquent, qu'au printemps de 1994, monsieur le juge Lafond a été en arrêt de travail pour raisons médicales soit du 11 avril 1994 au 8 mai 1994<sup>(12)</sup>; le 20 mai 1994, le juge coordonnateur par intérim, Marie L. Prévost, écrit au juge Lafond et réaffecte ses assignations et indique

*«Notre juge en chef adjoint, Michel Jasmin, souhaite que ce nouvel horaire puisse vous permettre de terminer les affaires R et S à Laval, l'affaire Ri à Saint-Jérôme et de dicter les jugements en attente.<sup>(13)</sup>»*

Qu'en est-il de la période même pendant que le juge Lafond délibère sur le dossier, soit du 11 juillet 1994 au 21 décembre 1995?

Le dossier dont a été saisi le juge Lafond est complexe; douze journées d'audition ont été tenues. Il s'agit aussi d'une affaire grave, où le Directeur de la protection de la jeunesse allègue qu'un enfant aurait été victime d'abus sexuels de la part de son père. De plus, pour la période du délibéré le juge Lafond a décidé de manière interlocutoire que les visites du père à l'enfant soient aux deux semaines et supervisées par le DPJ et aient lieu dans un endroit «neutre».

---

(12) MC 17, Pièce produite par le juge Lafond.

(13) MC 18, Pièce produite par le juge Lafond.



Le Comité connaît les difficultés particulières du district de Saint-Jérôme; le juge François Beaudoin qui a été nommé coordonnateur en septembre 1995 aux trois chambres (civile, criminelle et jeunesse) en fait clairement état.

Le Comité sait aussi le dévouement et la disponibilité du juge Normand Lafond pour siéger à chaque fois que requis par les juges en autorité.

Pendant qu'il avait le dossier en délibéré, le juge Lafond recevait le 7 octobre 1994, une communication écrite de la déléguée du DPJ, qui se lit<sup>(14)</sup>:

*«Depuis la comparution au Tribunal pour le dossier cité en rubrique, concernant l'enfant M.R., le 11 juillet 94, nous sommes toujours en attente d'un jugement. Tout en tenant compte de la complexité de la situation et le temps de délibération nécessaire, le délai dans le rendement de ce jugement nous cause des difficultés dans l'exercice de notre mandat et commence à nuire à l'enfant»*

Par ailleurs, les procureurs du père écrivaient au juge Lafond en novembre 1995 en indiquant: *«vous comprendrez sans doute que chaque jour qui passe s'ajoute à l'incertitude de notre client qui ne voit plus son fils depuis le mois de juillet 1994.»*<sup>(15)</sup>

Le Comité cependant n'a pu obtenir de précisions sur le nombre de jours juges siégés à Laval et Saint-Jérôme pour la période de juillet 1994 à décembre 1995, ces statistiques n'existant pas par juge, mais que de manière globale pour l'ensemble des juges<sup>(16)</sup>. Par ailleurs, ces compilations indiquant l'état des assignations plutôt que des jours réellement siégés<sup>(17)</sup>.

Aucune explication n'a donc été donnée au Comité qui ait pu justifier un tel délai de délibéré.

Si, d'une part, la complexité de l'affaire requerrait un temps certain de réflexion, le drame humain

---

(14) Pièce E-11.

(15) Pièce E-12.

(16) Ces statistiques ont été demandées au juge coordonnateur François Beaudoin le 22 décembre 1998.

(17) Lettre du juge coordonnateur François Beaudoin, le 13 janvier 1999.

vécu par l'enfant et le père et les principes de droit en matière de protection de la jeunesse plus particulièrement, commandaient, d'autre part, que ce dossier soit traité avec la diligence nécessaire pour assurer la protection de l'enfant compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente que celle de l'adulte et compte tenu aussi de l'irréversibilité de la séparation.

Le juge Lafond n'a pas rempli adéquatement cette obligation de diligence.

Le Comité recommande donc que le Conseil de la magistrature serve une réprimande à monsieur le juge Normand Lafond.

MICHÈLE RIVET, juge  
Présidente du Comité d'enquête  
Présidente du Tribunal des droits de la personne

PIERRE LALANDE, juge en chef  
Cour municipale, Ville de Laval

ANDRÉ CLOUTIER, juge  
Cour du Québec, chambre civile, Québec

YVON MERCIER, juge  
Chambre civile et criminelle, Montmagny

KATIF GAZZÉ